

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-134

R-4117-2020

16 octobre 2020

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

**Décision partielle sur la conformité d'application de la
décision D-2020-118**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité (normes
CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1)*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc.

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 février 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande visant l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 (les Normes NERC)² ainsi que de leur annexe Québec respective³ (Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise⁴ (globalement les Normes CIP, la Demande d'adoption)⁵. Il demande également l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) qui sont nécessaires à l'adoption des Normes NERC⁶.

[2] Le 24 avril 2020, le Coordonnateur inclut au présent dossier la demande concernant la modification du terme « plan de défense », remplacé par le terme « automatisme de réseau », ainsi que la nouvelle définition du terme « système de protection » puisque ce dernier se retrouve dans la définition du terme actuel « plan de défense »⁷. Il dépose une demande amendée en conséquence⁸. Corollairement, le Coordonnateur indique qu'il a déposé dans le cadre du dossier R-4070-2018⁹ une demande ré-amendée reflétant le retrait des demandes liées à ces trois termes.

[3] Le 10 septembre 2020, par sa décision D-2020-118¹⁰, la Régie accueille la Demande d'adoption, adopte les Normes CIP¹¹ et fixe leur date d'entrée en vigueur. La Régie accueille également la demande de modifications proposées au Glossaire¹² et demande au Coordonnateur de lui soumettre une proposition de modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) qui permettrait de refléter adéquatement

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

³ Pièce [B-0011](#).

⁴ La traduction française des normes est attestée par un traducteur agréé à la pièce [B-0008](#).

⁵ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁶ Pièce [B-0012](#).

⁷ Pièce [B-0014](#).

⁸ Pièces [B-0015](#), [B-0017](#), [B-0018](#) et [B-0019](#).

⁹ Dossier [R-4070-2018](#).

¹⁰ Décision [D-2020-118](#).

¹¹ Pièces [B-0025](#), [B-0026](#) et [B-0027](#).

¹² Pièce [B-0028](#).

l'adoption du terme « automatisme de réseau ». La Régie invite également le Coordonnateur à soumettre toute suggestion d'amélioration de forme relative à l'Annexe Québec en suivi de modifications lors du dépôt des textes des Normes CIP.

[4] Le 29 septembre 2020, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2020-118, l'Annexe Québec des Normes NERC en suivi de modifications, les versions française et anglaise des Normes CIP, les versions française et anglaise du Glossaire ainsi qu'une proposition de modifications au Registre¹³.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la pertinence de procéder aux améliorations de forme proposées par le Coordonnateur à l'Annexe Québec ainsi que sur la proposition de modifications au Registre, en suivi de la décision D-2020-118. Également, la Régie statue sur la conformité des textes des Normes CIP et du Glossaire déposés par le Coordonnateur en suivi de la décision D-2020-118.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[6] Après avoir pris connaissance des textes des Normes CIP et du Glossaire¹⁴, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à sa décision D-2020-118.

[7] La Régie a également pris connaissance des suggestions d'amélioration de forme relative à l'Annexe Québec, déposées par le Coordonnateur le 29 septembre 2020¹⁵.

[8] Elle considère qu'il est pertinent de procéder à ces modifications relatives à la forme, dans le contexte où elles permettent une uniformisation de l'Annexe Québec avec les récents dépôts dans d'autres dossiers.

¹³ Pièces [B-0035](#), [B-0036](#), [B-0037](#), [B-0038](#), [B-0039](#) et [B-0040](#).

¹⁴ Pièces [B-0036](#), [B-0037](#), [B-0038](#) et [B-0039](#).

¹⁵ Pièce [B-0035](#).

[9] **Considérant ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 21 octobre 2020, les textes des normes avec les améliorations de forme jugées pertinentes à l'égard de l'Annexe Québec.**

[10] Par ailleurs, la Régie est d'avis que la proposition du Coordonnateur relative aux modifications à l'Annexe A ainsi qu'à l'annexe E, en français et anglais, est satisfaisante¹⁶. Elle estime que ces modifications permettent de refléter adéquatement l'adoption du terme « automatisme de réseau » au présent dossier.

[11] **En conséquence la Régie demande au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 21 octobre 2020, une version complète du Registre, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant sa proposition de modifications à l'Annexe A ainsi qu'à l'Annexe E.**

[12] La Régie se prononcera ultérieurement sur la conformité finale des textes des Normes CIP ainsi que sur celle du Registre.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications des normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 29 septembre 2020, sont conformes à la décision D-2020-118;

JUGE que les modifications du Glossaire, dans ses versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 29 septembre 2020, sont conformes à la décision D-2020-118;

ACCUEILLE la proposition du Coordonnateur relative aux améliorations de forme relatives à l'Annexe Québec;

¹⁶ Pièce [B-0040](#).

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 21 octobre 2020, les textes des normes avec les améliorations de forme à l'égard de l'Annexe Québec accueillies par la présente décision;

ACCUEILLE la proposition du Coordonnateur relative aux modifications à l'Annexe A ainsi qu'à l'annexe E du Registre;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 21 octobre 2020, une version complète du Registre, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant sa proposition de modifications à l'Annexe A ainsi qu'à l'Annexe E.

Sylvie Durand

Régisseur